REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/1286/2021 **ACPR/42/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 25 janvier 2022

Entre

A_____, domicilié _____ [GE], comparant par M^e^ Philippe GRUMBACH, avocat, Grumbach Sàrl, rue de Saint-Léger 6, case postale 181, 1211 Genève 4,

recourant

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 18 décembre 2021 par le Ministère public

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3

intimé

Vu le recours déposé par A_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 18 décembre 2021 par le Ministère public,

Vu le courrier du 12 janvier 2022 par lequel la direction de la procédure l'a invité à fournir des sûretés à hauteur de CHF 1'200.-, au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai échéant au 28 janvier 2022,

Vu le courrier du recourant du 20 janvier 2022 qui, par l'intermédiaire de son avocat, déclare procéder au retrait de son recours,

Vu l'art. 386 al. 2 CPP,

Qu'il sera statué sans frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA DIRECTION DE LA PROCEDURE :

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, ainsi qu'au Ministère public.

<u>Siégeant</u> :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Julien CASEYS	Corinne CHAPPUIS BUGNON